

Ils entreront en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications à moins que la date de l'entrée en vigueur d'un accord ne soit fixée différemment par l'accord même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé les accords susdits en même temps que le présent acte auquel ils ont apposé leurs cachets.

Fait à Nettuno, en double exemplaire, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.

ANNEXE A.

ACCORD POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD DE ROME

Art. 1^{er}. — Les personnes ayant le droit d'indigénat à Fiume et qui sur la base de l'accord sur l'acquisition du droit de cité, signé par les Hautes Parties contractantes à la date d'aujourd'hui, auront acquis la qualité de ressortissant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en vertu du droit d'option, en tant qu'elles auront leur résidence dans la partie du territoire de Fiume — traité de Rapallo, art. 4, lit. a) et b) — qui d'après l'accord de Rome du 27 janvier 1924 a été attribuée à l'Italie, jouiront dans ladite partie de territoire analogiquement des droits et privilèges conférés, par le traité de Rapallo du 12 novembre 1920 et la convention pour accords généraux signée à Rome le 23 octobre 1922, aux ressortissants italiens en Dalmatie devenus tels par effet dudit traité.

Par conséquent :

a) elles ne seront pas obligées de transporter leur domicile hors du territoire attribué à l'Italie;

b) elles auront le droit du libre usage de leur langue (serbo-croate) avec toutes les facultés inhérentes à ce droit. Elles auront pourtant la faculté de faire usage de cette langue soit personnellement, soit comme avocat, pour s'adresser oralement et par écrit aux tribunaux et aux autorités politico-administratives et financières de l'Etat, excepté les autorités douanières, ayant leur siège dans le territoire visé à l'article premier. Toutefois les avocats ne pourront pas faire usage de la langue serbo-croate dans le cas où il s'agi-